



PREFET DE L'ISERE

ARRÊTÉ N°

portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 modifié du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-020-0026 du 20 janvier 2012 portant organisation départementale de l'inspection des installations classées dans l'Isère ;

SUR proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, sous l'autorité du préfet du département de l'Isère, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 -

Assistée des agents placés sous son autorité et nommés dans les conditions définies aux articles L.172-1 à L.172-3 du code de l'environnement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes assure, dans le département de l'Isère, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles citées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Assistée des agents placés sous son autorité et nommés dans les conditions définies aux articles L.172-1 à L.172-3 du code de l'environnement, la direction départementale de la protection des populations de l'Isère assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les établissements d'élevages, et plus généralement du secteur agricole, dans les industries agroalimentaires (et d'autres établissements) dont l'activité principale (fonction principale de l'établissement) relève d'au moins une des rubriques suivantes figurant dans la nomenclature définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

- **1510** – Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) destinés au stockage de produits alimentaires
- **1511** – Entrepôts frigorifiques destinés au stockage de produits alimentaires
- **2101** – Élevage, vente, transit, etc. de bovins
- **2102** – Élevage, vente, transit, etc. de porcs
- **2110** – Élevage, transit, vente, etc. de lapins
- **2111** – Élevage, vente, etc. de volailles
- **2112** – Couvoirs
- **2113** – Élevage, vente, transit, etc. d'animaux carnassiers à fourrure
- **2120** – Élevage, vente, transit de chiens
- **2130** – Piscicultures
- **2140** – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- **2150** – Élevage de coléoptère, diptère, orthoptères
- **2170** – Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, si les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations suivies par des inspecteurs de la DDPP
- **2171** – Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole
- **2175** – Dépôts d'engrais liquides
- **2210** – Abattage d'animaux
- **2220** – Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- **2221** – Préparation de produits alimentaires d'origine animale (selon cas particulier explicité ci-dessous)
- **2230** – Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait
- **2240** – Huiles végétales
- **2251** – Préparation, conditionnement de vins
- **2260** – Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642, destinée à une activité agroalimentaire.
- **2355** – Dépôt de peaux
- **2680** – Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché
- **2681** – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- **2690** – Préparation de produits opothérapiques
- **2730** – Traitement de sous-produits d'origine animale
- **2731** – Dépôt de sous-produits d'origine animale
- **2740** – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- **2750** – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles si le(s) établissement(s) contributeur est (sont) suivi(s), au titre des installations classées, par la direction départementale de la protection des populations
- **2751** – Station d'épuration collective de déjections animales
- **2752** – Station d'épuration mixte si le principal établissement industriel contributeur est suivi, au titre des installations classées, par la direction départementale de la protection des populations
- **2780** – Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation (selon cas particulier explicité ci-dessous)

- **2781** – Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production (voir cas particulier dans le nota ci-dessous)
- **2782** – Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation (selon cas particulier explicité ci-dessous)
- **3630** – Tannage de peaux, en lien avec les rubriques 2350 et 2355.
- **3641** – Exploitation d'abattoirs
- **3642** – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires :
 - **3642-1** – D'origine animale
 - **3642-2** – D'origine végétale
 - **3642-3** – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires si le coefficient A mentionné à cette rubrique est supérieur strictement à 50 %
- **3643** – Traitement et transformation du lait
- **3650** – Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
- **3660** – Élevage intensif

Cas particulier des installations relevant des rubriques 2780-2781-2782

Les agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ont en charge l'inspection de ces installations classées lorsqu'elles sont :

- soit situées sur le site d'un élevage,
- soit situées hors d'un site d'élevage mais recevant plus de 50 % de déchets d'origine agricole ou provenant d'un site relevant de la DDPP
- soit lorsqu'elles sont incluses dans un site dont l'activité principale relève de la DDPP.

Cas particulier des grandes et moyennes surfaces commerciales (rubrique 2221)

Dans ces établissements, les agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère ont en charge l'inspection des ateliers de préparations de produits alimentaires d'origine animale ou végétales et des installations connexes s'y rapportant, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes assurent quant à eux l'inspection des stations-services délivrant des carburants (rubrique 1435) et des installations connexes s'y rapportant.

ARTICLE 4 -

L'arrêté préfectoral n° 2012-020-0026 du 20 janvier 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté à compter du lendemain de sa publication.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes délégué et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 08/04/2020
Le Préfet,

Lionel BEFFRE